

2. Au cas où le Canada et les États-Unis adopteraient, en vue de son utilisation sur les Grands lacs, un système composé d'un signal d'alarme et d'un appareil d'auto-alarme actionné par ledit signal transmis sur la fréquence de détresse, un auto-alarme approuvé et effectivement en service pourra remplacer la veille à l'écoute prescrite au paragraphe 1 du présent article. L'adoption d'un pareil système par le Canada et les États-Unis, en vue de son utilisation sur les Grands lacs, y compris les conditions de cette utilisation, se fera par voie de modification au Règlement.

ARTICLE 8

Installation radiotéléphonique

1. Chaque navire devra, pendant qu'il est soumis aux prescriptions du présent Accord, ainsi que le stipule l'article 3 et sous réserve des exemptions prévues à l'article 6, ou des dispositions contraires du paragraphe 3 de l'article 3, être pourvu d'une installation radiotéléphonique en bon état de fonctionnement et reconnue conforme aux prescriptions énoncées dans le Règlement.

2. Si, pendant que le navire est soumis aux prescriptions du présent Accord, ainsi que le stipule l'article 3, son installation radiotéléphonique cesse d'être en bon état de fonctionnement, le capitaine devra immédiatement user de toute la diligence voulue pour remettre ladite installation en bon état de fonctionnement aussitôt qu'il sera pratiquement possible de le faire et, en tout cas, l'installation radiotéléphonique sera remise en bon état de fonctionnement au point de destination du navire, avant que celui-ci n'entreprenne un autre voyage. En plus de ce qui précède, le capitaine expliquera, par écrit et dans un délai de 12 heures après l'arrivée du navire à son point de destination, au Gouvernement contractant du pays auquel appartient le navire, tous les détails de l'affaire. Si le navire n'appartient au pays d'aucun des Gouvernements contractants, les explications écrites du capitaine seront données au Gouvernement contractant du pays dans lequel se trouve le point de destination du navire ou au Gouvernement contractant sur le territoire duquel est situé le dernier port d'escale du navire sur les Grands lacs.

ARTICLE 9

Journal de bord

Chaque navire devra, pendant qu'il est soumis aux prescriptions du présent Accord, ainsi que le stipule l'article 3 dudit Accord et sous réserve des exemptions prévues à l'article 6, tenir tel registre de l'emploi de l'installation radiotéléphonique pour des raisons de sécurité que pourra exiger le Règlement.

ARTICLE 10

Autorité du capitaine

L'installation radiotéléphonique, son fonctionnement et toutes les personnes qui y sont affectées, et l'accomplissement du service d'écoute seront placés sous l'autorité supérieure du capitaine. Le titulaire de cette autorité doit se conformer aux lois et aux accords internationaux applicables en l'espèce, ainsi qu'aux règles et règlements établis en application de leurs dispositions.

ARTICLE 11

Inspections et visites

1. En ce qui concerne l'application du présent Accord, les installations radiotéléphoniques de tous les navires soumis aux prescriptions dudit Accord feront l'objet d'inspection de temps à autre. En outre, les installations radiotéléphoniques des navires soumis aux prescriptions du présent Accord, qui